

**ARRETE MUNICIPAL PERMANENT**

PhP/SL/YD/PM

Nous, Maire de la ville d'ANNOEULLIN,**Vu** les articles L 2212.1, L 2212.2, L2212.5 et L 2213.1 du Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** l'article R 411.8 et R 411.25 du Code de la Route,**Vu** l'article R 610.5 du Code Pénal,**Vu** l'article 52 de la loi n° 75.534 du 30.06.75 d'orientation en faveur des handicapés,**ARRETONS** :

ARTICLE 1 : La place de stationnement située sur la place du Marché, face à l'enseigne « LE JARDIN » est dorénavant réservée aux véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la carte de grand invalide civil (G.I.C) ou de grand invalide de guerre (G.I.G). Cet emplacement est aménagé et signalé par le marquage au sol ainsi que le panneau réglementaire.

L'utilisation par des conducteurs non titulaires de l'une des deux cartes sus-visées constitue une infraction à l'article R 417.11 du Code de la Route. Cette carte doit être obligatoirement apposée sur le pare-brise sous peine de contravention.

ARTICLE 2 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 3 : M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANNOEULLIN, le

23 NOV. 2017

Le Maire,
PARSY Philippe
(NORD)